

adopté

S É N A T

le 12 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 376, 490 et In-8° 69.

Sénat : 27 et 71 (1967-1968).

Dispositions générales.

Article premier.

Les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et industrielle.

Ils assurent toute autre mission scientifique, technique, industrielle ou administrative qui peut leur être confiée.

Art. 2.

Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement. Ils sont répartis en spécialités.

Art. 3.

Les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement constituent des corps à statut militaire régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi.

Corps des ingénieurs de l'armement.

Art. 4.

La hiérarchie du corps des ingénieurs de l'armement comprend les grades suivants :

- ingénieur général de 1^{re} classe ;
- ingénieur général de 2^e classe ;

- ingénieur en chef ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur.

Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret.

Art. 5.

La répartition par grade des effectifs du corps des ingénieurs de l'armement est la suivante :

— ingénieur général de 1 ^{re} classe....	5 %
— ingénieur général de 2 ^e classe....	5,5 %
— ingénieur en chef.....	34,5 %
— ingénieur principal.....	20 %
— ingénieur	35 %

Art. 6.

Les ingénieurs de l'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Parmi les élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs de l'armement ;

2° Par concours ouvert :

— aux candidats titulaires de certains diplômes et titres dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi,

— aux ingénieurs des études et techniques d'armement,

— aux officiers ;

3° Au choix, parmi :

— les ingénieurs des études et techniques d'armement,

— les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement,

inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et des résultats d'un examen professionnel.

La proportion des postes réservés au recrutement au choix parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les conditions exigées des candidats visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le nombre des postes susceptibles d'être pourvus en application de l'article 6, 2° et 3°, ne peut dépasser le quart des effectifs à recruter chaque année dans le grade d'ingénieur.

Art. 8.

Les ingénieurs de l'armement recrutés par la voie du concours prévu au paragraphe 2° de l'article 6 de la présente loi, parmi les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration, doivent

s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application.

Art. 9.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°, et nommés à la même date, sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- 1° Ingénieurs issus de l'école polytechnique ;
- 2° Ingénieurs provenant du concours.

Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'école polytechnique ou du concours.

Art. 10.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 3°, bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'officier ou d'ingénieur.

A ancienneté égale, ces ingénieurs sont classés sur la liste d'ancienneté après les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°.

Art. 11.

L'avancement des ingénieurs de l'armement a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de l'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 12.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les ingénieurs principaux de l'armement peuvent être nommés directement au choix et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi :

— les ingénieurs des études et techniques d'armement d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur principal,

— les officiers d'un grade au moins égal ou équivalent à celui de commandant,

inscrits, en raison de leur qualification et de leur manière de servir, sur une liste d'aptitude.

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être nommés chaque année en application du présent article ne peut être supérieur au dixième des postes à pourvoir dans ce grade.

Les ingénieurs nommés en application du présent article bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'ingénieur des études et techniques d'armement ou d'officier.

Art. 14.

Les ingénieurs généraux de 2^e classe et les ingénieurs généraux de 1^{re} classe de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Les ingénieurs généraux de l'armement forment un cadre qui se divise en deux sections.

La première section comprend les ingénieurs généraux en activité de service, en disponibilité et en congé définitif du personnel navigant.

La deuxième section comprend :

- les ingénieurs généraux qui ont atteint la limite d'âge de leur grade ;
- les ingénieurs généraux qui, n'ayant pas atteint ladite limite d'âge, ont été admis dans cette

deuxième section par anticipation, soit sur leur demande, soit d'office, soit pour raison de santé ;

— les ingénieurs en chef de l'armement qui sont nommés au grade d'ingénieur général de 2^e classe à la date de leur admission à la retraite ou dans les six mois qui suivent cette date.

Les ingénieurs généraux de la deuxième section sont régis suivant les dispositions du décret du 6 juin 1939, la consultation du Conseil supérieur pour l'admission d'office en deuxième section étant remplacée par l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Armées.

Art. 16.

Lors de leur nomination, les ingénieurs visés aux articles 12, 13 et 14 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination ou de promotion et à la suite du dernier ingénieur nommé ou promu à ce grade.

Art. 17.

L'effectif total des ingénieurs, ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux provenant des recrutements autres que celui visé à l'article 6-1^o ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du corps.

Art. 18.

La limite d'âge des ingénieurs de l'armement est fixée à soixante-deux ans.

Corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Art. 19.

La hiérarchie du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement comprend les grades suivants :

- ingénieur en chef ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur.

Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret.

Art. 20.

La répartition par grade des effectifs du corps des études et techniques d'armement est la suivante :

— ingénieur en chef.....	20 %
— ingénieur principal	30 %
— ingénieur	50 %

Art. 21.

Les ingénieurs des études et techniques d'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Par concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les

conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

3° Au choix parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel.

Les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à chaque catégorie, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22.

Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 21-3° ci-dessus ne peut dépasser 25 % du total des postes à pourvoir dans l'année de recrutement.

Art. 23.

Les ingénieurs recrutés par concours ou sur titres doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application.

Art. 24.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21, 1° et 2°, et nommés à la même date sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- 1° Ingénieurs provenant du concours ;
- 2° Ingénieurs recrutés sur titres.

Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le résultat du concours ou d'après leur rang sur la liste d'aptitude.

Art. 25.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21-3° sont classés sur la liste d'ancienneté suivant leur rang de nomination et à la suite du dernier ingénieur sorti de l'école d'application l'année de leur recrutement.

Art. 26.

L'avancement des ingénieurs des études et techniques d'armement a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef des études et techniques d'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 27.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef des études et techniques d'armement sont nommés parmi les ingénieurs des études et tech-

niques d'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 28.

Lors de leur nomination, les ingénieurs visés à l'article 27 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination et à la suite du dernier ingénieur nommé à ce grade.

Art. 29.

La limite d'âge des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à soixante-deux ans.

Dispositions transitoires.

Art. 30.

Le corps des ingénieurs de l'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement seront constitués au 1^{er} janvier 1968.

Art. 31.

A cette date, seront intégrés :

1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement :

a) Les ingénieurs généraux des 1^{er} et 2^e classes des corps suivants :

— ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale ;

- ingénieurs militaires de l'air ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires des télécommunications.

b) Les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classes, les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement :

- a) Les ingénieurs en chef des corps suivants :
- ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ;
 - ingénieurs militaires des travaux de l'air ;
 - ingénieurs chimistes du service des poudres ;
 - ingénieurs des travaux de poudrerie ;
 - ingénieurs de travaux d'armement ;
 - ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

b) Les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

A compter de la même date, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps d'ingénieurs énumérés aux 1^o-a et 2^o-a ci-dessus.

Art. 32.

Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'armement est autorisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi, l'intégration directe au grade d'ingénieur en chef de trois officiers supérieurs de l'armée de terre du grade de colonel ou d'un grade équivalent.

Dispositions diverses.

Art. 33.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles concernant la réalisation progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 ci-dessus ainsi que les autres dispositions transitoires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve de l'armement et du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques d'armement.

Art. 35.

Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relatives au personnel navigant de l'aéronautique sont applicables aux ingénieurs de l'armement et aux

ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont classés « personnel navigant ».

Art. 36.

Cessent d'être applicables :

— à compter du 1^{er} janvier 1968, aux ingénieurs visés à l'article 31, 1^o-a et 2^o-a, de la présente loi,

— à l'expiration du délai d'option, aux ingénieurs visés à l'article 31, 1^o-b et 2^o-b, de la présente loi,

les dispositions prévues par :

— la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des corps des équipages de la flotte pour ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, et le corps des ingénieurs des directions de travaux ;

— la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires de l'air et le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

— la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, pour ce qui concerne les ingénieurs militaires des poudres, les ingénieurs chimistes du service des poudres et les ingénieurs des travaux de poudrerie ;

— la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au Ministère de la Guerre d'un service des fabrications d'armement ainsi que l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, pour ce qui concerne le

corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et le corps des ingénieurs de travaux d'armement ;

— les articles 15 et 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 portant création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications et d'un corps d'ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

Ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs des corps de direction, des ingénieurs chimistes et des ingénieurs des corps de travaux qui auront opté pour le maintien dans leur corps actuel.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.